



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture des Hautes-Pyrénées  
Direction de la citoyenneté et des collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités territoriales**

## Fiche n° 12

### LES AMORTISSEMENTS

*Article L.1611-3-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)*

L'amortissement est une technique comptable qui permet la prise en compte de la dépréciation irréversible d'un bien résultant de l'usage, du temps, d'évolutions techniques...

Il s'agit d'une dépense obligatoire prévue à l'article L.2321-2-27° du CGCT, pour les communes de 3500 habitants et plus, leurs groupements et leurs établissements publics ; et sur option pour les collectivités de - 3500 habitants.

- Immobilisations incorporelles : comptes 202, 2031, 2032, 2033, 204, 205 et 208 (sauf immobilisation faisant l'objet d'une provision)
- Immobilisations corporelles : comptes 2156, 2157, 2158 et 218.
- Les biens immeubles productifs de revenus, sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif : comptes 211, 2121, 2132 et 2142.

La sincérité d'un budget exige que cet amoindrissement soit constaté.

La comptabilisation des opérations d'amortissement s'effectue par opération d'ordre budgétaire. Par conséquent elle nécessite l'inscription au budget primitif de crédit en dépenses de fonctionnement au chapitre d'ordre globalisé 042 et en recettes d'investissement au chapitre d'ordre globalisé 040.

Toutes les collectivités doivent procéder à l'amortissement des subventions d'équipement versées (compte 204) article L.2321-2-28° du CGCT. Le défaut d'inscription est de nature à remettre en cause la sincérité du budget.

Les services à caractère industriel et commercial (SPIC), quelle que soit la taille de leur collectivité, doivent procéder à l'amortissement de l'ensemble de leurs immobilisations.

Les frais d'études comptabilisés au compte 2031, non suivis de travaux, doivent être amortis par les collectivités de plus de 3500 habitants. Pour les autres un certificat administratif de l'ordonnateur permet au comptable d'apurer ces frais via le compte 193 par opération d'ordre non budgétaire.